



LA ROCHE SUR FORON

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE	Dossier n° :	DP07422426A0054
Déposée le : 17/04/2026	Surf. plancher créée :	+ 20 m ²
Avis de dépôt affiché le : 20/04/2026	Destination :	Rénovation d'un bâtiment avec création d'un logement supplémentaire dans le volume existant
Déclarant : DEVERRE Jason	Demeurant : 14 route de la Fretallaz	74370 CHARVONNEX
Terrain sis : 5470 route de Thorens	Réf. Cadastres :	0D-1856, 0D-1858
74800 LA ROCHE SUR FORON		

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A2026-368

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu la DECLARATION PREALABLE susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions ;
Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et les articles L122-1 à L122-25, et R122-1 à R122-17 du code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Roche-sur-Foron, approuvé en date du 26 février 2020 et modifié en date du 28 septembre 2022, par délibérations du Conseil Municipal ;
Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la ROCHE SUR FORON en date du 28 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement ;
Vu l'avis défavorable du service gestionnaire du réseau d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays Rochois en date du 30 avril 2026 ;
Vu l'avis du service gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes du Pays Rochois en date du 30 avril 2026 ;
Vu l'avis réputé favorable du service Electricité, ENEDIS en date du 18 mai 2026 ;
Vu l'avis du service gestionnaire de la Route Départementale du Pôle Route de l'arrondissement de Bonneville en date du 30 avril 2026 ;
Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture en date du 5 mai 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la réhabilitation d'un bâtiment existant avec création d'un logement supplémentaire dans un bâtiment situé à une distance comprise entre 53m (fumièrre) et 77m environ d'un bâtiment agricole dont l'exploitation d'élevage bovin est régie par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que la présence à moins de 100m d'un bâtiment d'élevage de bovins régie par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement générant des nuisances sonores et olfactives certaines, ne permettant pas de respecter la règle de réciprocité du recul posé par l'article L.111-3 du code rural, ainsi le bâtiment d'habitation, avec création d'un logement supplémentaire, est de nature à porter atteinte à la salubrité publique des futurs occupants en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant par ailleurs que le projet n'est pas raccordable à un réseau d'eaux usées et que le demandeur n'a pas fourni les éléments attendus relatifs au dispositif individuel envisagé nécessaire pour que la Communauté de Communes du Pays Rochois puisse émettre un avis ; qu'ainsi le projet est de nature de porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que le projet n'est pas conforme aux articles du code de l'urbanisme susvisés ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la demande de DECLARATION PREALABLE.

Arrêté publié le 22/05/26

La Roche Sur Foron, le 21 mai 2026
Nicolas ORSIER, Adjoint au Maire
Par délégation du Maire



NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par :

INFORMATION RISQUES :

- Carte nationale de l'aléa sismique : Risque de sismicité 4 aléa moyen.
- Carte nationale d'exposition au risque de retrait-gonflement des sols argileux : Risque intensité - Faible (BRGM)
- Carte communale des aléas naturels : G1 - Glissement de terrain Aléa faible

INFORMATIONS DISPOSITION GENERALES DU PLU :

- Article n°8 : PÉRIMÈTRE DE RÉCIPROCITÉ PAR RAPPORT A UN BATIMENT AGRICOLE - (*Article L.111-3 code rural*) parcelles situées à proximité d'un bâtiment d'élevage agricole (ICPE) repéré au Plan Local d'Urbanisme où s'applique le principe de réciprocité.
- Article n°17 : REcul DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX RD HORS AGGLOMÉRATION :
 - 40m de l'axe des routes départementales classées déviation d'agglomération : RD1203.
 - 25m de l'axe des routes départementales classées Routes à Grande Circulation (RGC) : RD2 pour sa section classée RGC et RD1203.
 - 18m de l'axe des routes départementales classées en 2ème et 3ème catégorie (RD2A, RD2, RD2B, RD27, D 155 et RD 277).

INFORMATIONS GENERALES : accolé à une route départementale hors agglomération : route de Thorens RD2.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex (Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

DROIT DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.